

Règlement-taxe sur le nettoyage de la voie publique :

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014 ;

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135§2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission, entre autres, d'assurer la propreté et la salubrité sur la voie publique ;

Considérant que la multiplicité des actes d'incivilité en matière de propreté du domaine public occasionne un surcroit de travail dans le chef des équipes en charge de la propreté publique dans notre Commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que, dans la poursuite de cet objectif et dans un souci de répartir de manière équitable la charge fiscale, il apparaît juste de réclamer une contribution aux auteurs de salissures qui ne prennent pas les mesures nécessaires afin de les faire disparaître;

Vu la situation financière de la Commune ;

Décide, sur proposition du Collège, de modifier le règlement-taxe sur le nettoyage de la voie publique comme suit :

ASSIETTE DE L'IMPOT :

Article 1er :

Il est établi, à partir du 1^{er} septembre 2017 et pour un terme expirant le 1^{er} septembre 2023, une taxe communale sur les salissures sur la voie publique ou visibles de celle-ci.

Sont visés :

- 1) le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;
- 2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement;
- 3) le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou d'apposer, d'attacher, de coller ou agraffer des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé et ce, sans autorisation valable du Bourgmestre, du propriétaire, de l'occupant ou du gestionnaire du bien;
- 4) le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

Cette taxe s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du Code Civil.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 2 :

La taxe est due solidairement par :

- 1) la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué;
- 2) le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure;
- 3) le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a apposé, attaché, collé ou agrafé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription;
- 4) la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

TAUX DE L'IMPOT

Article 3:

Le montant de la taxe est déterminé comme suit:

- 1)- 75 euros par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices;
- 2)- 250 euros par m³ de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices ainsi que pour l'abandon de déchets de construction, de démolition ou de rénovation ;
- 3)- 300 euros/m² entamé de surface souillée par l'apposition de graffiti, tag ou autre inscription;
- 4)- 50 euros par affiche et par autocollant apposé, attaché, collé ou agrafé ;
- 5)- Pour le nettoyage de la voie publique salie par une personne, un animal et la chose qu'elle a sous sa garde; la taxe est fixée à 75 euros par acte.
Pour les déjections à des endroits où la présence de l'animal est interdite par le règlement de police (parc, plaine de jeux,..) la taxe est fixée à 100 euros ;
- 6)- 50 euros pour tout abandon de petit déchet sur la voie publique tels que mégots de cigarette, canettes, chewings-gums, bouteilles, papiers...

RECOUVREMENT

Article 4 :

La taxe est exigible au jour du constat établi par un agent communal dûment désigné par le Collège qui en remet copie à la personne contrevenante et payable dans les trente jours auprès de la Recette communale.

En cas de non-paiement dans le délai indiqué, la taxe sera enrôlée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Article 5 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 6 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à cette taxe.

Article 8 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être introduite par écrit, motivée et signée par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, courriel, fax).

Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 9 :

Le présent règlement abroge celui délibéré par le Conseil communal du 12 décembre 2013.

Délibéré en séance du Conseil communal du 1^{er} juin 2017